

Arrondissement de Nîmes
Ville de Bagnols-sur-Cèze
Service Voirie, réseaux divers, manifestations publiques, environnement et cadre de vie
Domaine libertés publiques et pouvoirs de police

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2026-09-1036

Objet : levée d'interdiction de la baignade dans la rivière la Cèze sur la commune de Bagnols-sur-Cèze

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2-1, L2212-3 et L2213-5,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1332-1 à L 1332-9, D 1332-14 à D 1332-42,

Vu l'instruction N° DGS/EA4/2022/168 du 17 juin 2022 relative aux modalités de recensement, gestion et classement des eaux de baignade,

Vu l'instruction N° DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative,

Vu l'arrêté n° 2026-08-1019 du lundi 24 août 2026 interdisant la baignade dans la Cèze,

Considérant que les résultats des analyses du contrôle de la surveillance de la qualité des eaux de baignade réalisées sous l'autorité sanitaire de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 26 août 2026 ont mis en évidence des résultats conformes aux normes réglementaires requises pour la baignade,

Considérant les instructions de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 28 août 2026.

ARRETE

Article 1 : La pratique de la baignade est à nouveau autorisée dans la rivière la Cèze, depuis 28 août 2026 sur la commune de Bagnols-sur-Cèze.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le lieu de baignade.

Article 3 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise au préfet du Gard et au Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 4 : Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Soit d'un recours gracieux auprès du maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze, qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Soit, directement sans recours gracieux, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai précité. L'exercice d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale, Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Bagnols-sur-Cèze,
Le 1^{er} septembre 2026

Pascale Bordes
Maire

